



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 39273

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération de la taxe foncière pour des logements destinés à être loués à des personnes défavorisées. L'article 1384 C du code général des impôts, modifié par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, permet une exonération de la taxe foncière pour les associations à caractère social qui acquièrent puis louent des appartements pour un loyer modeste aux personnes défavorisées. Cette exonération est valable quinze ans à condition que les logements aient été acquis avec le concours de l'État (article L. 351-2 du code général de la construction et de l'habitation), notamment à l'aide des prêts prévus par l'article R. 331-1 de ce même code. Or il apparaîtrait opportun que les conditions d'exonération de la taxe foncière puissent être élargies, notamment en ne la conditionnant pas exclusivement à la participation de l'État pour le financement de l'acquisition de ces logements. Cela faciliterait l'action sur le terrain de ces associations assurant bénévolement un rôle actif de réinsertion des personnes exclues ou en passe de l'être. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il serait possible d'assouplir les conditions d'exonération de la taxe foncière pour les associations agissant sur le plan social, lesquelles, conformément à la loi du 29 juillet 1998, acquièrent des logements en vue de reloger des personnes en grande précarité.

Texte de la réponse

L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue par le premier alinéa de l'article 1384 C du code général des impôts concerne les acquisitions de logements à usage locatif financés dans le cadre des prêts destinés au logement locatif aidé, c'est-à-dire à la fois par une subvention de l'État et par les prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation. Les acquisitions financées par d'autres types de prêts ne peuvent par conséquent bénéficier de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la question du logement des personnes défavorisées. Parmi les mesures susceptibles d'encourager le développement du parc locatif social figure une interprétation élargie des conditions de financement que doivent remplir les logements pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue par le premier alinéa de l'article 1384 C. Cette mesure est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39273

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3397

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3260